

DEPARTEMENT
<i>VAL D'OISE</i>
ARRONDISSEMENT
<i>Argenteuil</i>
CANTON
<i>TAVERNY</i>
COMMUNE
<i>BESSANCOURT</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PM
N°224/2025

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT
DE STATIONNEMENT**

Annule et remplace l'arrêté municipale N°113/2025

**Arrêté Municipal relatif à la Création et à la
Réglementation du Stationnement sur Diverses Voies de
la Commune de Bessancourt**

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules, les articles R. 411-1 à R. 411-29 relatifs à la signalisation routière, et les articles R. 417-1 à R. 417-13 relatifs aux règles générales de stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963, ses différentes parties et leurs modifications successives, notamment les arrêtés du 15 juillet 1974, du 24 novembre 1967 modifié, et les circulaires et arrêtés subséquents relatifs aux normes et prescriptions de signalisation ;

VU la délibération municipale n° 08-29-2015 de la commune de Bessancourt, approuvée par délibération municipale en date du 29 janvier 2015, définissant le montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public (si cette délibération est pertinente au regard de l'objet de l'arrêté, sinon elle peut être supprimée) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 fixant les conditions d'application des articles R. 417-10 à R. 417-12 du Code de la route relatif au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser le stationnement sur certaines voies de la commune de Bessancourt afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation, ainsi que l'accès aux riverains et aux services ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de délimiter clairement les emplacements de stationnement autorisés afin d'éviter tout stationnement anarchique ou gênant ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de matérialiser ces emplacements au sol par un marquage approprié ;

SUR proposition du service de la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux suivants :

- n° 217/2021 Pole Tech du 09/08/2021 relatif aux règles de stationnement rue Sao Joao Da Pasqueira ;
- n° 218/2021 Pole Tech du 09/08/2021 relatif aux règles de stationnement rue Patrick Modiano ;
- n° 263/2014 Pole Tech du 10/09/2014 relatif aux règles de stationnement rue du Château.

Il abroge également toutes dispositions antérieures contraires.

Article 1 : Création et Matérialisation des Emplacements de Stationnement

Conformément aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement, et aux articles R. 411-1 à R. 417-13 du Code de la route concernant les règles générales de circulation et de stationnement, des emplacements de stationnement sont créés et matérialisés au sol par des marquages blancs continus ou discontinus, réalisés conformément aux normes AFNOR en vigueur (notamment la norme NF P 98-305 relative au marquage routier). Ces emplacements sont situés aux endroits suivants :

Rue Grande Rue :

- 12 emplacements standards et 1 emplacement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), situés du numéro 98 au numéro 126.
- 8 emplacements standards, situés du numéro 142 Bis au numéro 156.

Rue Saint Gervais :

- 16 emplacements standards.

Chemin de la Croix et de L'achevé :

- 7 emplacements standards.

Chemin du Moulin :

- 5 emplacements standards.

Rue du Château :

- 13 Emplacements standards situés depuis le début de la rue jusqu'au numéro 38.

Rue des Fontenettes :

- 1 emplacement standard en vis-à-vis du numéro 14 bis.
- 1 emplacement standard face au numéro 21.

Rue Carnot :

- 6 emplacements standards, situés du numéro 4 au numéro 9 bis.

Rue Ronsard :

- 11 emplacements standards.

Avenue Charles De Gaulle (aux abords du collège Maubuisson) :

- 68 emplacements standards
- 2 emplacements "arrêt minute" (10 minutes)
- 2 emplacements réservés aux motocyclettes (signalisation spécifique).
- 4 emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), conformément à l'arrêté du 26 juillet 2011 fixant les conditions d'application des articles R. 417-10 à R. 417-12 du Code de la route relatif au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Rue Gervais Jacquin :

- 9 emplacements standards, situés du numéro 2 au numéro 17.

Rue de la Gare :

- 5 emplacements standards, situés du numéro 8 au numéro 14.

Rue de l'école :

- 4 emplacements standards.

Rue Sao Joao Da Pesqueira :

- 11 emplacements standards.

Chemin des Meuniers (du n°2 au n°18) :

- 31 emplacements standards.
- 2 emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), conformément à l'arrêté du 26 juillet 2011.
- 10 emplacements face au n°14. (La somme de "4 emplacements" et "6 emplacements")
- 5 emplacements face au n°18. (La somme de "1 emplacement" et "4 emplacements matérialisés")

Rue Stéphane Hessel :

- 10 emplacements standards.

Rue Patrick Modiano :

- 15 emplacements standards.

Rue Nelson Mandela :

- 8 emplacements standards.

Rue Georges Méliès :

- 11 emplacements standards.

Rue Gilbert Petit :

- 4 emplacements standards, situés face au n°28.

Rue Robert Bornet :

- 8 emplacements standards, situés face aux n°1 à 9.

Article 2 : Modalités de Stationnement

Conformément aux articles R. 417-1 à R. 417-13 du Code de la route relatifs aux règles générales de stationnement, le stationnement des véhicules automobiles s'effectuera obligatoirement à l'intérieur des emplacements matérialisés au sol, dans le respect de la signalisation routière verticale (panneaux) et horizontale (marquage au sol) complémentaire éventuelle.

En application de l'article R. 417-10 du Code de la route, tout stationnement en dehors des emplacements délimités, notamment sur les trottoirs (article R. 417-11), les passages piétons (article R. 417-11), les voies cyclables (article R. 417-12), les accotements lorsqu'ils sont praticables, ou de manière à gêner la circulation des autres usagers (article R. 417-2), l'accès aux propriétés riveraines (article R. 417-3), les dispositifs de signalisation (article R. 417-5), les bornes d'incendie ou les bouches d'arrosage (article R. 417-5), les entrées et sorties de propriétés riveraines (article R. 417-6), les emplacements réservés (article R. 417-11 et suivants), est interdit et sera passible des sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la première à la quatrième classe (articles R. 417-1 à R. 417-13).

Conformément aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules, les véhicules en infraction aux dispositions du présent article et aux règles de stationnement du Code de la route pourront être mis en fourrière dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles R. 325-1 à R. 325-52 du même code.

Conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, la durée maximale de stationnement pour une personne titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention "Stationnement" est fixée à **12 heures** sur les places qui le sont.

En application de l'article **R. 417-12 du Code de la Route**, le stationnement ininterrompu d'un véhicule est considéré comme abusif s'il est ininterrompu au-delà de **douze heures** au même emplacement, même si la carte de stationnement pour personne handicapée est apposée sur le pare-brise.

Un véhicule en situation de stationnement abusif peut faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route (**articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-1 à R. 325-55**).

Article 3 : Signalisation

Conformément aux articles R. 411-1 à R. 411-29 du Code de la route relatifs à la signalisation routière, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), la mise en place des emplacements matérialisés sera complétée par une signalisation verticale (panneaux) et horizontale (marquage au sol) appropriée et réglementaire.

Cette signalisation indiquera clairement aux usagers les règles spécifiques de stationnement applicables à certains emplacements, notamment :

- La durée maximale de stationnement autorisée, le cas échéant, conformément à l'article R. 417-6 du Code de la route et aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des règles particulières de circulation.
- Les zones de stationnement alterné semi-mensuel (du 1er au 15 et du 16 à la fin du mois), conformément à l'article R. 417-3 du Code de la route et à la signalisation de type B6b et B6c.
- Les emplacements réservés à certaines catégories de véhicules (livraison, transport de fonds, etc.) ou d'usagers (personnes à mobilité réduite, titulaires de cartes spécifiques), conformément aux articles R. 417-11 et suivants du Code de la route et à l'arrêté du 26 juillet 2011 susmentionné pour les PMR.
- Le caractère payant du stationnement, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 2333-1 à L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la redevance de stationnement et à la signalisation de type P.

La signalisation sera implantée de manière à être visible, lisible et compréhensible par les usagers de la voie publique, conformément aux principes généraux de la signalisation routière énoncés dans l'IISR.

Article 3 : Voies et recours

Conformément aux articles L. 213-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, le cas échéant.

Article 4 : Ampliation et notification

Conformément aux articles R. 2212-2 et R. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et application, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont, autorité de police d'État compétente sur le territoire de la commune,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bessancourt/Frépillon, représentant les services d'incendie et de secours,
- Les agents de la Police Municipale de Bessancourt, chargés de la surveillance et de l'application du présent arrêté sur le territoire communal,
- La Police Municipale Mutualisée du Val Parisien, dans le cadre de leur compétence territoriale et de leurs missions de police,
- Les services de Tri Action et ST, potentiellement impactés par les mesures de stationnement dans le cadre de leurs activités.

Article 5 : Exécution et publication

Conformément à l'article R. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont, les agents de la Police Municipale de Bessancourt, ainsi que tout autre agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux habituels d'affichage afin d'assurer sa publicité et son opposabilité aux tiers

Fait à Bessancourt, le 01/09/2025

Le Maire Jean- Christophe POULET

(Par délégation du Maire)

L'Adjoint au Maire Farid LAZAAR

